
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT
JPM/SL
☎ 49.55.71.24

ARRETE n° 93-D2/B3-140

en date du **25 OCT. 1994**

autorisant la Société CITERGAZ 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL à exploiter sous certaines conditions une usine de fabrication et de rénovation (CITERGAZ 2) de citernes dans la zone industrielle CIVRAY 2 à SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n°77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande présentée par la Société CITERGAZ pour l'exploitation à SAINT PIERRE D'EXIDEUIL en Zone Industrielle CIVRAY 2, d'une usine de fabrication et de rénovation de citernes, activité de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 juin 1994 au 6 juillet 1994 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par des Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 569 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F

VU l'avis du Sous-Préfet de MONTMORILLON ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CIVRAY ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 1994 ;

VU la lettre du 29 septembre 1994 de la Société CITERGAZ ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société CITERGAZ, dont le siège social est à St-Pierre-d'Exideuil 86400 CIVRAY, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à créer et exploiter une usine de fabrication de citernes dans la zone industrielle Civray 2.

Article 2

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Désignation des activités	Capacité	Classement
2575	Emploi de matières abrasives, puissance installée > 20 kW	154 kW	Déclaration
211 B 1°	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt > 12 m ³ mais ≤ 120 m ³	65,6 m ³ composé de : 1 citerne de 57 m ³ , 2 citernes de 4,3 m ³ chacune	Déclaration

.../...

N° de rubrique	Désignation des activités	Capacité	Classement
2560	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages, puissance installée de l'ensemble des machines > 500 kW	630 kW	Déclaration
2567	Galvanisation par pulvérisation de métal fondu	Absence de seuil de classement	Autorisation
1220	Dépôt d'oxygène liquide, constitué de récipients fixes > 2 t et < 200 t	10 t	Déclaration
361 B 2°	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques > 1 bar, la puissance absorbée étant > 50 kW et ≤ 500 kW	200 kW (pour les deux compresseurs)	Déclaration
405 A et B	Application de peinture par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 l/jour	180 l/jour (tout compris)	Autorisation
406 1a et b	Cuisson ou séchage des peintures	80°C maximum pour la température ambiante de l'étuve	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 - Conformité des installations

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société CITERGAZ le 8 mars 1994 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Accident - Incident

Pour l'application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par tous ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 7 - Alimentation en eau

Les installations seront alimentées en eau par le réseau d'alimentation du Syndicat des eaux de Civray.

Article 8 - Aménagement

8.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Toutes dispositions seront prises pour qu'aucune fuite ne puisse gagner le milieu naturel ou atteindre directement le réseau des eaux usées.

8.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

8.4. Un disconnecteur sera installé au niveau du raccordement avec le réseau public.

Article 9 - Exploitation

9.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

.../...

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.3. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Les différents réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Article 10 - Rejets

10.1. Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, filtration...) total ou partiel est interdit.

10.2. Les eaux de refroidissement devront rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

10.3. Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement. Elles ne devront en aucune manière contenir des éléments incompatibles avec un traitement biologique.

10.4. Les eaux travaillant en circuit fermé peuvent être périodiquement déversées dans le réseau d'assainissement si les analyses le permettent, tous les paramètres devant être inférieurs ou égaux aux maximum prévus dans le tableau ci-dessous :

.../...

	Valeur limite
<u>Classe de minéralisation</u>	
Conductivité à 20°C	750 µS/cm
Dureté totale	30° Français
Cl ⁻	200 mg/l
<u>Qualité</u>	
Température	22°C
pH	compris entre 6 et 8,5
DBO ₅	5 mg/l O ₂
DCO	25 mg/l O ₂
MES totales	25 mg/l
Fer total	5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Etain	2 mg/l
Aluminium	5 mg/l
Trifluorure de bore	15 mg/l

Une convention devra être passée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement prévoyant les conditions d'un tel rejet.

Si les analyses ne le permettent pas ces eaux seront collectées pour être traitées par un centre agréé pour l'élimination des déchets.

.../...

10.5. Les eaux chargées en trifluorure de bore devront être collectées pour être traitées par un centre agréé pour l'élimination des déchets.

Article 11 - Surveillance et contrôles

Les analyses prévues au 10.4. doivent être effectuées au minimum tous les 6 mois.

L'exploitant en adressera copie à l'inspection des installations classées et les justificatifs de destruction des eaux s'il y a nécessité de les faire détruire en centre agréé.

L'élimination des eaux chargées au trifluorure de bore fera l'objet d'un suivi. Copies des certificats de destruction dans une installation autorisée seront adressées trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12

Des filtres seront installés sur la cabine de grenailage. Les quantités de zinc rejetées devront être inférieures à 5 mg/Nm³.

Article 13

L'usine sera équipée de systèmes de ventilation.

.../...

Article 14

Les émissions de composés organiques de la ligne d'application et de séchage devront être inférieures à 150 mg/Nm³.

Article 15

La cabine de peinture sera équipée d'automatisme interdisant l'emploi du pistolet pendant la phase séchage et l'arrêt de la ventilation.

Article 16

L'exploitant fera procéder une fois par an au contrôle des rejets de la cabine de grenailage et de la ligne d'application et de séchage.

Il adressera le résultat de ce contrôle à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE IV - LES DECHETS

Article 17

17.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

17.2. Déchets générateurs de nuisances :

L'élimination des déchets générateurs de nuisances, visés par le décret n°77-974 du 19 août 1977, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un relevé de ce registre sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le producteur fait appel à un sous-traitant, il doit obtenir de celui-ci un document spécifiant les conditions de transport, de stockage et d'élimination des déchets.

17.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire afin d'éviter leur entraînement par les eaux ou par le vent.

Les stockages de déchets liquides seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3.

.../...

Les déchets incompatibles ou dont le mélange peut provoquer un accident (inflammation spontanée, dégagement de gaz ou vapeurs toxiques...) ne seront pas stockés à proximité les uns des autres ni dans la même cuvette de rétention.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES **CONCERNANT LA SECURITE**

Article 18

18.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

18.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés par l'exploitant. L'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours pourront formuler toute remarque concernant les dispositions retenues.

18.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18.4. Les réservoirs et appareils sous pression devront respecter les dispositions réglementaires relatives aux appareils à pression de gaz ou aux appareils à vapeur. En particulier, leur état, ainsi que l'état de leurs organes de sécurité seront régulièrement vérifiés.

18.5. La protection contre la foudre de l'établissement sera assurée. Le bon état de cette protection sera régulièrement vérifié.

18.6. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera porté à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

18.7. Dans les six mois qui suivront l'autorisation, l'exploitant devra avoir pris contact avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne afin de définir les dispositions à prendre pour l'élaboration d'un plan d'intervention des secours.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés comme suit :

de 7 h à 20 h	65 dBA
de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h . .	60 dBA
de 22 h à 6 h et jours fériés	55 dBA

Article 19

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

Article 20

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet Inspecteur.

Article 21

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 22

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

Article 23

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

Article 24

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 25

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 :

1°) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de St-Pierre-d'Exideuil et précisera, notamment qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2°) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de SAINT PIERRE d'EXIDEUIL et l'Inspecteur des installation classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation setra adressée à :

- Monsieur le Directeur d'usine de la Société CITERGAZ S-A 86400 SAINT PIERRE d'EXIDEUIL ;
- aux Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- et au Maire de Civray

Fait à POITIERS, le 25 OCT. 1994

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ